



SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

MAROC

La communication ci-après, datée du 13 février 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

La notification ci-après du Maroc contient des renseignements sur les programmes accordés ou maintenus sur le territoire national en 2017 et 2018.

Le Maroc a procédé, dans un premier temps, à la constitution de cette notification qui porte uniquement sur les programmes du secteur de la pêche maritime pour satisfaire à l'engagement pris en vertu du paragraphe 2 de la décision ministérielle du 13 décembre 2017 adoptée à la Conférence ministérielle de Buenos Aires, 10-13 décembre 2017 (WT/MIN(17)/64).

Néanmoins, pour les autres secteurs et afin de présenter une notification complète, le Maroc est en train de collecter les données nécessaires pour soumettre cette notification dans les meilleurs délais.

En vertu de l'article 25.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la présente notification ne préjuge, au regard du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), i) ni du statut juridique des programmes qui y sont décrits, ii) ni de leurs effets, iii) ni de la nature des programmes eux-mêmes

Les données peuvent correspondre à des approximations, des estimations ou des renseignements préliminaires. Des inexactitudes techniques ou juridiques peuvent avoir été introduites par inadvertance dans le texte car il a été question de donner une description des programmes qui soit à la fois suffisamment parlante, simple et concise.

TABLE DES MATIÈRES

1	SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	2
1.1	Détaxation des produits énergétiques	2
1.2	Taux réduit de la TVA et du droit d'importation sur les appâts, filets et engins de pêche	2
1.3	Exonération de la TVA sur certaines opérations portant sur les navires de pêche	3
1.4	Exonération de la TVA et réduction du droit d'importation des intrants du secteur aquacole ..	4
1.5	Programme de modernisation du secteur de la pêche.....	5
1.6	Programme d'acquisition des sennes résistantes aux attaques du grand dauphin	6

1 SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

1.1 Détaxation des produits énergétiques

1. Titre du programme

Détaxation des produits énergétiques.

2. Période sur laquelle porte la notification

2017 et 2018.

3. Objectif général et/ou but recherché

Exemption totale des droits de douanes et de tous autres droits et taxes sur les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés au cours des navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain. Cette détaxation vise à alléger le poids de la surtaxation des produits énergétiques applicable au Maroc au profit de certains professionnels, y compris ceux de la pêche.

4. Fondement et législation

Article 164-1°-i du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Article 123-8 du Codes Général des Impôts.

Article premier du Décret n°2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

Article 3-h du Dahir portant loi n°1-77-340 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

5. Forme de la subvention

Avantage fiscal par rapport au prix au public sur le marché local des produits énergétiques.

6. A qui et comment la subvention est accordée

La subvention est accordés aux navires qui sont en conformité avec le réglementation et qui doivent justifier périodiquement l'usage effectif des produits énergetiques aux fins des opérations de pêche.

7. Montant total

En 2017, la détaxation des carburants pour les navires bénéficiant de cet avantage fiscal (les navires de pêche ne constituent qu'une partie) est aux alentours de **145Mdhs** millions de dirhams.

8. Durée du programme

Non déterminée.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures ou non des effets sur le commerce.

1.2 Taux réduit de la TVA et du droit d'importation sur les appâts, filets et engins de pêche

1. Titre du programme

Taux réduit de la TVA sur les engins et les équipements de pêche

2. Période sur laquelle porte la notification

2017 et 2018.

3. Objectif général et/ou but recherché

Application d'un taux réduit de la TVA (10% au lieu de 20%) avec droit à déduction sur les appâts, filets et engins de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime achetés à l'état neuf.

Application du taux réduit de 2.5% au titre du droit d'importation.

Cette mesure permet de s'assurer que les armateurs s'approvisionnent en équipement de pêche sur le marché formel avec des engins conformes à la réglementation nationale.

4. Fondement et législation

Article 121-2 et 99-1 du Code Général des Impôts.

Article 164 bis-1-k du Code des Douanes et Impôts Indirects.

5. Forme de la subvention

Avantage fiscal.

6. A qui et comment la subvention est accordée

Armateurs.

7. Montant total

En 2017, l'impact fiscal de l'application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime est d'environ 50Mdhs.

8. Durée du programme

Non déterminée.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures ou non des effets sur le commerce.

1.3 Exonération de la TVA sur certaines opérations portant sur les navires de pêche

1. Titre du programme

Exonération de la TVA sur certaines opérations portant sur les navires de pêche.

2. Période sur laquelle porte la notification

2017 et 2018.

3. Objectif général et/ou but recherché

Exonération de la TVA avec droit à déduction sur les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer, y compris les navires effectuant une navigation principalement maritime.

Exonération de la TVA avec droit à déduction sur les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.

Exonération de la TVA à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche.

4. Fondement et législation

Article 92.1.33 du code général des impôts.

Article 92.1.34 du code général des impôts.

Article 123.9 du code général des impôts.

5. Forme de la subvention

Avantage fiscal.

6. A qui et comment la subvention est accordée

Armateurs.

7. Montant total

Non disponible.

8. Durée du programme

Non déterminée.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures a ou non des effets sur le commerce.

1.4 Exonération de la TVA et réduction du droit d'importation des intrants du secteur aquacole

1. Titre du programme

Exonération de la TVA des intrants du secteur aquacole.

2. Période sur laquelle porte la notification

2017 et 2018.

3. Objectif général et/ou but recherché

Exonération de la TVA avec droit de déduction sur les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques, des alvins de poissons et des larves des animaux aquatiques et des naissains de coquillages.

Exonération de la TVA à l'importation des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques, des alvins de poissons et des larves des animaux aquatiques et des naissains de coquillages.

Réduction du droit d'importation à 2,5% (au lieu de 25%) pour les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire 2309.90.90.82 dans la limite d'un contingent de 15000 tonnes par an.

Ces exonérations visent à promouvoir le développement du secteur de l'aquaculture marine compte tenu du poids des intrants dans le coût de production du poisson d'élevage et du niveau de subvention élevé accordé à l'aquaculture par d'autres pays.

4. Fondement et législation

Article 123-51 du code général des impôts.

Article 8 de la loi de finances n°68-17 pour l'année budgétaire 2018.

Article 92 paragraphe 50 du code général des impôts.

Loi des finances 2018 Article 6.

5. Forme de la subvention

Avantage fiscal.

6. A qui et comment la subvention est accordée

Les opérateurs dans le secteur de l'aquaculture.

7. Montant total

Non disponible.

8. Durée du programme

Non déterminée pour les exonérations de la TVA.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 dans la limite d'un contingent annuel de 15000 tonnes pour l'application du taux réduit de 2,5% au titre du droit d'importation.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures a ou non des effets sur le commerce.

1.5 Programme de modernisation du secteur de la pêche

1. Titre du programme

Programme de modernisation de l'effort de pêche.

2. Période sur laquelle porte la notification

2017 et 2018.

3. Objectif général et/ou but recherché

Programme d'acquisition des contenants normalisés qui a pour objectif de préserver la qualité des captures et éradiquer l'utilisation des caisses en bois pour la manutention et le transport du poisson.

Programme d'acquisition des caissons isothermes qui consiste à équiper les barques opérant dans le segment artisanal avec des caissons pour la manutention et le transport des captures.

4. Fondement et législation

Programme initié par le Département de la pêche maritime conformément à sa stratégie de pêche "Halieutis".

5. Forme de la subvention

Investissement public.

6. A qui et comment la subvention est accordée

Les armateurs sont les bénéficiaires directs du programme.

Toutefois, la mise en œuvre bénéficie à tous les opérateurs dans la chaîne de distribution du poisson en vue de garantir un produit de qualité et conforme aux normes d'hygiène.

7. Montant total

260 millions de dirhams: coût total d'acquisition des contenants pour la totalité du programme d'acquisition des contenants normalisés.

18 millions de dirhams pour les deux années (Méditerranée seulement): Programme d'acquisition des caissons isothermes.

8. Durée du programme

Programme d'acquisition des contenants normalisés: limitée dans le temps.

Programme d'acquisition des caissons isothermes: étalée par zone géographique. L'Atlantique sud est déjà couvert. L'Atlantique nord sera couvert après 2018.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures a ou non des effets sur le commerce.

1.6 Programme d'acquisition des sennes résistantes aux attaques du grand dauphin

1. Titre du programme

Programme d'acquisition des sennes résistantes aux attaques du grand dauphin.

2. Période sur laquelle porte la notification

2017 et 2018.

3. Objectif général et/ou but recherché

Le programme consiste à subventionner l'acquisition des filets de senne neufs par les senneurs de la méditerranée victimes des attaques du grand dauphin noir ("negro") qui est une espèce protégée notamment dans le cadre de l'Accobams.

4. Fondement et législation

Programme initié par le Département de la pêche maritime suite au constat des dégâts énormes occasionnés par les attaques et considérant la vulnérabilité du secteur des pêches en méditerranée.

5. Forme de la subvention

Subvention directe.

6. A qui et comment la subvention est accordée

La subvention est accordée directement aux pêcheurs utilisant la senne tournante et qui souffre de déperdition causée par les attaques des dauphins.

7. Montant total

Pour 2017 et 2018: 178 millions de dirhams.

8. Durée du programme

Limitée dans le temps.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures a ou non des effets sur le commerce.
